FRC 1. f 8187c

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DU CITOYEN

ANTOINE CONTE,

Député du département des Basses-Pyrénées, à la Convention Nationale,

Contre le projet de Décret, présenté au nom du Comité, sur l'affaire de Louis XVI.

RÉPUBLICAINS,

Si je dis que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, ce n'est point sous prétexte que la constitution déclare sa personne inviolable à raison des crimes antérieurs à sa déchéance. Je reconnois qu'une transaction, ou un acte quelconque par lequel le souverain accorderoit à un individu l'impunité de tous les crimes publics ou privés qu'il pourroit commettre, seroit d'une nullité absolue, ou qui du moins devroit être prononcée sur la simple proposition, parce qu'un pareil acte seroit attentatoire aux droits de la souveraineté et de la justice également imprescriptibles et inaliénables; mais je soutiens que Louis XVI ne peut être jugé, parce qu'il l'a été en effet et conformément aux loix établies sur la matière que nous traitons.

Elles avoient prévu, ces loix, que le monarque pourroit se rendre coupable des plus grands crimes, et elles avoient en même-temps ordonné sa déchéance en ce cas.

L'Assemblée législative suspendit Louis XVI; vous avez aboli la royauté, il est donc déchu pour toujours de la prérogative royale;

THE NEWBERRY LIBRARY

il est donc, en vertu de vos décrets, jugé et puni Tirons une troisième conséquence ; le traître, le sacrilège Louis XVI ne peut pas être traduit une seconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raison, contre le droit positif de la France et de tous les peuples civilisés, on ne veuille soutenir qu'un citoyen, en matière criminelle, peut être soumis à deux jugemens, sur les mêmes faits, sur les mêmes crimes.

Le citoyen rapporteur semble avoir bâti son système sur l'erronée supposition que la loi constitutionnelle ne prononçoit pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à sa déchéance ; on a dit erronée, car la loi déclare la déchéance en punition de ces mêmes crimes. Législateurs, pourriez-vous être plus sévères que la loi ? Je ne le pense pas, et d'autant moins, que c'est un principe universellement reconnu, que les loix pénales, loin d'être susceptibles d'extension, doivent au contraire être restreintes dans leurs bornes les plus étroites.

Le citoyen rapporteur avoue que le corps législatif n'auroit pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance ; il ajoute que la nation n'étant pas gênée par la constitution, elle a le droit de la changer.

Je conviens de la vérité du principe ; mais je ne suis pas d'accord sur les conséquences que le citoyen Mailhe en tire.

Supposons que la Convention change la constitution, ainsi qu'elle en a le droit, et qu'elle le fera très-certainement : hé bien ! est-ce à dire qu'en punition des crimes déjà commis, elle inflige des peines plus fortes que celles que les loix abrogées avoient prescrites ? Non, sans doute ; et d'autant moins qu'il est impossible qu'elle voulût altérer dans son essence un des plus grands principes que les droits de l'homme renferment, et dont voici le texte : *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.* Et n'est-ce pas en effet, citoyens, d'après cette maxime que la raison éternelle consacra dans le plus auguste des monumens, qu'un scélérat fut relâché l'autre jour en conséquence d'un de vos décrets, fondé sur ce que la loi n'avoit point prévu nommément le crime dont il étoit convaincu ; il ne s'agissoit cependant de rien moins que de l'introduction nocturne dans une maison à l'aide d'une fausse clef, et d'une armoire déjà forcée. Lorsque le misérable fut surpris et arrêté en flagrant délit, vous voulûtes donner au monde, désormais votre patrie, cet exemple éclatant de votre profond respect pour la loi. Elle ne sera point violée aujourd'hui, non, elle ne le sera pas, et d'autant moins qu'entre les deux hypothèses, il y a cette différence essentielle, que le particulier prévenu d'un délit

grave et très-bien établi ne subit aucune peine, pour cette seule mais invincible raison que le code pénal n'avoit prévu ni atteint ce cas. La constitution, au contraire, prévoyant que le monarque, par un indigne abus du pouvoir monstrueux qu'elle lui avoit confié, pourroit commettre les plus grands crimes, décerna dans les termes les plus clairs et les plus précis, la peine de la déchéance, et voulut qu'à l'avenir il fût réprimé, comme les autres citoyens, pour les crimes commis postérieurement à cette même déchéance; ce seroit donc d'après cette même loi qu'il faudroit le juger, si les choses étoient entières; mais elles ne le sont pas. Louis XVI a subi sa peine, il est déchu pour toujours du trône constitutionnel; encore un coup, il est jugé: voilà le mot contre lequel viendront se briser tous les sophismes que la métaphysique la plus abstraite pourroit aiguiser.

S'il en étoit autrement, on nous reprocheroit, et à bien juste titre, d'avoir deux poids et deux mesures, oui deux poids et deux mesures. N'est-il pas vrai, en effet, que faisant violence à la plus juste et à la plus vive indignation, nous avons eu le vertueux orgueil de ne pas souffrir qu'un citoyen accusé et convaincu d'un grand crime, subît aucune espèce de châtiment, parce que la loi n'en indiquoit aucun? Eh bien! comment pourrions-nous, quelques jours après cet exemple sublime, je ne dis pas suppléer au silence de la loi, mais, ce qui est bien plus fort encore, appliquer une peine différente de celle que la loi a ordonnée expressément et uniquement pour les crimes dont nous nous occupons aujourd'hui? Comment pourrions-nous aggraver cette peine au mépris du droit naturel et positif qui nous le défendent de concert, et sur-tout lorsque, comme dans l'hypothèse, le coupable a déjà subi la peine légale? Citoyens, je ne sais si je m'explique assez clairement et avec cette énergie qu'exigeroit la vive impression que ces grandes vérités ont faite dans mon ame; mais je crains que la profonde, la trop juste horreur que le plus atroce de tous les scélérats vous inspire, ne vous dévie un instant dans le sanctuaire des loix et de la justice, dont l'application doit être inviolable, comme elle l'est elle-même dans son principe.

Mais, ajoute le citoyen Mailhe, l'abolition de la royauté étoit indépendante de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi, et la Convention, en l'abolissant, n'a cherché qu'à établir la liberté et l'égalité, incompatibles avec la monarchie; il en conclut que la déchéance de Louis XVI n'est pas une punition, mais le simple exercice du droit du souverain.

Voici ma réponse. D'après la raison immuable consacrée dans le code des droits, l'insurrection est de toute justice contre l'oppres-

sion ; mais, hors ce cas, elle cesse d'être sainte, et elle dégénère en anarchie : c'est donc parce que Louis XVI et sa cour perfide s'enveloppoient sans cesse dans des forfaits affreux, pour détruire la liberté et l'égalité, que l'insurrection du 10 août et l'abolition de la royauté ont eu lieu ; c'est donc pour ses crimes et en punition de ses crimes que le tyran a été déchu de ses exorbitantes prérogatives.

La constitution étoit très-vicieuse à certains égards ; tous les gens de bien sentoient quelles pouvoient en être les funestes conséquences. Cependant, citoyens, nous jurâmes tous, et à plusieurs reprises, que nous l'observerions religieusement ; et n'est-il pas vrai que nous aurions tenu nos promesses, si Louis XVI avoit tenu les siennes ? N'est-il pas vrai que, si, au-lieu de jouer le rôle d'un tigre altéré de notre sang, il avoit au contraire joué le rôle d'un bon père, d'un ami, nous aurions attendu paisiblement le temps marqué pour la révision ; et qu'à cette époque nous aurions peut-être corrigé en famille les abus et les erreurs dangereuses que la constitution renfermoit ? Nous aurions attendu ce moment, n'en doutons point, et concluons que le souverain ne s'est levé qu'en haine du monstre, et pour le punir conformément à la loi qu'il s'étoit lui-même imposée.

Le citoyen Grégoire, sentant la foiblesse des raisonnemens du rapporteur, et les conséquences irrésistibles de la loi constitutionnelle, a cru trouver dans cette même loi le moyen de fonder le système du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on se reporte au voyage de Varennes, on trouvera une protestation formelle de la part du fugitif ; que sa vie n'ayant été qu'un tissu de crimes, il falloit saisir le premier qui donna lieu à l'abdication légale, et juger le parjure d'après le code pénal pour les crimes postérieurs à cette abdication légale.

Je réponds en premier lieu, que l'idée de nous faire reporter au voyage de Varennes, est une étrange idée : personne dans la république n'ignore en effet que, depuis cette fameuse époque, la constitution fut revisée, c'est-à-dire, corrompue, avilie aux yeux de tout homme pensant ; personne n'ignore que, depuis cette révision hérissée des poignards du liberticide, la constitution fut acceptée par Louis XVI, et par le peuple qui, dans les transports de sa délirante joie, se précipita dans les temples pour y souscrire son arrêt de mort en présence de l'éternel.

L'idée de l'abdication légale et absolue n'est pas la plus lumineuse du discours du citoyen Grégoire. Je le prouve en deux mots.

La loi indique, prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque

crime ; mais le juge, et lui seul, a le droit de l'appliquer. Il y a davantage ; le plus grand des scélérats, même celui qui est accusé et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instans de sa vie, jusqu'à celui de la condamnation définitive. Ces principes n'ont pas, je pense, besoin de développement pour être vivement sentis.

Cependant, un orateur enchérissant sur l'opinion du citoyen Grégoire, après avoir parlé de l'abdication expresse qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse, a prétendu que la légale est encourue *ipso facto*. Ce sont ses propres expressions, renouvelées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs ultramontains.

Nous savons bien que le tyran de Rome est assez ridicule pour vouloir exercer un empire absolu, même sur la pensée, à la faveur des plus détestables maximes ; nous savons encore qu'il y eut des auteurs assez bas, asses impies, pour les accréditer dans l'esprit des peuples ; mais, grace aux lumières d'une saine philosophie, il y a long-temps que personne n'ignore les maux horribles dont elles ont couvert le monde, et j'espère que toutes ces distinctions puériles, tous ces sophismes délirans du despotisme sur les consciences, seront bannis à jamais du code national des instructions primaires. Mais c'en est trop, et beaucoup trop, contre l'*ipso facto*, ce poignard favori de la moderne Rome, et contentons-nous de répéter, soit contre le citoyen Grégoire, soit contre son sur-enchérisseur : La loi indique et prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; le juge, lui seul, a le droit de faire l'application ; l'accusé des plus grands crimes conserve ses droits civils et la précieuse présomption de son innocence, jusqu'au moment de sa condamnation définitive.

Résumons-nous. Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni ; s'il pouvoit être jugé encore, ce ne seroit que d'après la loi préexistante, et qui le regarde exclusivement. Ce tyran farouche est à jamais banni de nos cœurs ; puissions-nous également l'effacer de notre mémoire ! qu'il survive enfin à ses crimes, et que son supplice prolongé soit le sinistre avant-coureur de la foudre qui menace depuis long-temps les impies qui lui ressemblent.

Citoyens, si, contre mon opinion, vous trouviez que Louis XVI n'a pas été jugé, n'a pas été légalement puni, quoiqu'il soit déchu du trône constitutionnel par un de vos décrets, et que, par une conséquence nécessaire, il doit être traduit en jugement, je n'hésiterois pas de vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges.

1°. Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement reconnu et déclaré que Louis XVI étoit un exécrable parricide.

2°. Parce qu'il implique que la Convention puisse en même-temps remplir les fonctions d'accusateur et de juge.

3°. Parce que le souverain, qui nous a donné le pouvoir de faire des loix, ne nous a point transmis le pouvoir judiciaire.

4°. Parce que si, au pouvoir constituant et législatif qui nous appartient en effet momentanément, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, il ne nous resteroit plus qu'un bien petit pas à franchir pour cumuler sur nos têtes l'odieux, l'infâme pouvoir dictatorial, oui dictatorial; et, pour cela, nous n'aurions qu'à ne pas rapporter le décret qui met un corps armé à la disposition immédiate de la Convention. Mais j'espère, oui j'espère que, fidèles aux grands principes que nous professons avec une hauteur vertueuse, je voulois dire, républicaine, nous déclarerons bientôt à la face de l'univers que nous nous bornons invariablement au soin de donner à la France une constitution digne d'elle et de nous.

Je demande que la Convention nationale déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni conformément à la loi constitutionnelle; dans tous les cas, et si la Convention pensoit différemment, je demande qu'elle décrète que le souverain, dans ses assemblées primaires, veuille bien décider si Louis XVI doit être jugé, d'après quelle loi, et par qui?

ADDITION AU MÉMOIRE

DU CITOYEN CONTE,

Député des Basses-Pyrénées à la Convention Nationale,

Sur l'affaire de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMME mon opinion sur l'affaire de Louis XVI a été imprimée et distribuée depuis long-temps, je me contenterai de faire quelques observations.

Je persiste à croire que, quoiqu'il soit dit dans la constitution que le roi est inviolable, ce n'est cependant qu'un vain mot qui a frappé mal-à-propos, mais très-fortement, les oreilles d'un grand nombre de mes collègues.

Tous ont senti la nécesité de punir le ci-devant roi coupable; mais comme ils sentoient aussi que la punition devoit être fondée sur une loi préexistante, les uns ont cru la trouver dans le droit naturel, les autres dans celui de la guerre, d'autres dans le code pénal; et personne ne l'a bien vue où elle est véritablement. Où est-elle donc? Je l'ai déjà dit, je le répète, elle est dans l'acte constitutionnel; oui, elle est là, et nulle autre part; elle consiste dans l'abdication ou déchéance expresse ou légale, ou si l'on veut, dans la déchéance de ces exhorbitantes prérogatives qu'on appeloit la royauté.

Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, argumentant contre la prétendue inviolabilité, ont soutenu qu'elle n'étoit relative qu'aux délits d'administration royale, et non à ceux que le monarque pourroit commettre comme individu.

J'ai déjà dit ailleurs, et prouvé que, quoique le mot *inviolabilité* se trouve dans l'acte constitutionnel, il étoit cependant certain que cette loi punit le monarque, même à raison des crimes qu'il pourroit commettre en cette qualité : j'ajoute qu'elle distingue parfaitement bien ces crimes de ceux qu'il pourroit commettre depuis que, par l'abdication ou déchéance, il seroit rentré dans la classe des citoyens; et Mailhe, dans son rapport, n'a-t-il pas été forcé de convenir que si le corps législatif avoit jugé Louis, il n'auroit pu lui infliger que la peine de la déchéance, établie par la constitution? Mais la Convention, ajoute-t-il, investie d'une bien plus grande autorité, en privant Louis de la royauté, et la détruisant pour toujours, n'a fait qu'user d'un droit indépendant de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi.

Comme je pense avoir complètement réfuté, dans mon premier mémoire, les conséquences erronées que Mailhe tire d'un très-bon principe, je ne retracerai point ici mes raisons : il me suffira d'ajouter que si la nation a pu se ressaisir très-légitimement de la plénitude de ses droits imprescriptibles, elle ne peut pas, non elle ne peut pas aggraver la peine de la déchéance, soit parce qu'elle fut stipulée dans un acte qui lioit réciproquement les parties contractantes, soit parce que, d'après la raison éternelle et le droit positif de tous les peuples, les seules loix de bienfaisance sont susceptibles d'un effet rétroactif, tandis que les pénales, au contraire, doivent être restreintes dans les bornes les plus étroites ; d'où le droit imprescriptible et sacré que le souverain conserve, de commuer la peine, et même de la remettre dans de certaines circonstances, et lorsqu'il ne la croit pas absolument nécessaire.

La France, cette nation généreuse et si recommandable, sur-tout par l'aménité de ses mœurs, sera-t-elle donc la première à donner au monde l'exemple désastreux d'une infraction aux droits de l'homme, qu'elle consacra naguères dans un monument impérissable? Seroit-il possible qu'elle fît des loix pour atteindre et punir des crimes déjà commis? Seroit-il possible qu'elle les fît plus sévères que les préexistantes, et dont le coupable a déjà été frappé? Non ; ce malheur, je l'espère, n'est pas réservé à ma patrie, et nous ne nous ferons pas un jour le reproche bien amer de le lui avoir attiré.

Le citoyen Grégoire, sentant bien que les crimes de l'homme roi ne pouvoient être atteints que par la peine de la déchéance, a cru surmonter cet obstacle que la loi lui opposoit, par une objection qui, j'ose le dire, n'est qu'un sophisme dans l'acception la plus rigoureuse du terme : La vie du roi constitutionnel, a-t-il dit, ne fut qu'un tissu de crimes atroces; le premier de ces crimes donna lieu à l'abdication absolue, et Louis XVI, par conséquent, fut dès-lors, com-

me tous les autres citoyens, soumis au code pénal pour tous les crimes postérieurs à cette abdication.

Ma réponse, pour être simple, n'en est pas moins au-dessus de toute réplique raisonnable.

La loi prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; mais le juge, et lui seul, a le droit de l'appliquer. Il y a davantage : le plus grand des scélérats, même celui qui est accusé, et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instans de sa vie jusqu'à celui de sa condamnation définitive. Je crois que ces principes, pour être vivement sentis, n'ont pas besoin de développement. Je ne m'arrêterai donc point davantage à l'abdication absolue du citoyen Grégoire.

Nous avons donc une loi qui a prévu l'abus que le monarque pourroit faire de l'immense, ou plutôt de l'absurde pouvoir qui lui étoit confié ; cette loi indique la peine ; il ne reste plus qu'à l'appliquer, si elle n'a point été déjà appliquée ; je parle de la force, parce que la Convention, en abolissant la royauté et les énormes prérogatives qui en dépendoient, en a privé pour toujours Louis XVI, conformément à la loi préexistante, et toute sa race, en vertu de la volonté souveraine du peuple. Louis a subi la peine légale, il la subit chaque jour : il n'est donc point possible de le traduire en jugement ; et d'autant moins, que s'il n'en étoit pas ainsi, le juge, quel qu'il fût, ne pourroit lui appliquer une peine différente de celle que la loi prescrit, celle de la déchéance, dont il est déja frappé.

Mais, a-t-on dit, le pacte qui lioit le monarque au peuple étoit d'une injustice atroce ; j'en conviens : le souverain a donc pu l'anéantir ; j'en conviens encore : mais je nie qu'il ait le droit de changer la peine qu'il avoit lui-même imposée au monarque, qui à son tour s'y étoit soumis ; je nie, encore un coup, que ce soit là un droit du souverain, et je le nierai toujours, jusqu'à ce qu'on me prouve qu'il a aussi le droit de cesser d'être juste.

Si Louis pouvoit être traduit en jugement, la Convention seroit incompétente :

1°. Parce que tous, ou presque tous les membres qui la composent, ont manifesté leurs opinions sur les crimes de Louis long-temps avant que le dernier eût exposé ses défenses ; c'est-là une vérité qu'il ne nous est pas possible de nous dissimuler, et un des plus puissans moyens de récusation. Le juge doit présumer l'innocence du prévenu ; son opinion doit être suspendue jusqu'au moment où il a tout vu, tout entendu, examiné et réfléchi ; c'est alors, mais alors seulement, que toujours impassible comme la loi dont il est l'organe, il doit former et émettre son jugement : malheur au juge qui ne reconnoît

point la vérité de ces grands principes ! malheur, sur-tout, à celui qui les sentant, seroit assez lâche pour s'en écarter !

2°. J'ai dit dans mon premier discours que le souverain qui nous a donné le pouvoir de faire des loix ne nous a point transmis également le pouvoir judiciaire, et j'en ai conclu que la Convention ne pouvoit pas s'ériger en tribunal pour juger Louis.

Divers orateurs, au contraire, ont supposé que le peuple lui en avoit imposé l'obligation ; mais leur erreur est grossière, et je suis bien sûr que s'il y a des procès-verbaux qui contiennent un semblable mandat, il n'en est point fait absolument mention dans la très-grande majorité ; et certes, le pouvoir de faire la loi est bien assez formidable par lui-même, pour que les vrais amis de la liberté dussent se faire un devoir de ne pas accepter le judiciaire, si le souverain avoit l'imprudence de le lui offrir.

Que seroit-ce si, à ces deux pouvoirs exhorbitans, nous en réunissons un troisième, la disposition immédiate d'un corps armé ; encore un coup, que seroit-ce ? Je vous l'ai déjà dit, il y a long-temps que vous auriez pu le lire dans le mémoire qui vous a été distribué ; je vous le répète aujourd'hui avec le même courage : ce seroit, oui, ce seroit une exécrable dictature.

Si Rabaut de Saint-Etienne a vivement senti cette vérité fâcheuse ; si, comme il nous l'assure, il a eu, à son très-grand regret, sa part d'un despotisme monstrueux, je proteste, à la face de l'Univers, que je ne le partage point, et que s'il m'arrive d'en parler encore, ce ne sera que pour exprimer l'horreur qu'il m'inspire.

Mais la législature qui crut n'avoir pas le droit de décider définitivement du sort de l'homme roi, ne provoqua-t-elle point dans cet objet la Convention ; et le souverain, acquiesçant à ce vœu, ne vous a-t-il point investis d'une puissance illimitée ? Non, et sur-tout dans le sens que certaines personnes l'entendent ; il vous a sans doute donné un grand pouvoir, celui de corriger, de changer même la constitution, d'en concevoir et de lui en présenter une autre, mais il n'a eu garde de nous transmettre un pouvoir sans bornes ; je vais plus loin, et je dis qu'il ne l'auroit point pu, parce que la souveraineté réside essentiellement dans la nation entière, et ne peut pas être séparée un instant, même par abstraction ; vérité éternelle que vous avez eu le courage de reconnoître et de proclamer en décrétant que la constitution que vous êtes tenus de faire, ne sera qu'un simple projet jusqu'à ce que le peuple l'ait sanctionné dans ses assemblées primaires.

Votre entrée dans la carrière a été sublime : vous avez d'un seul coup abattu la monarchie et fondé la république sur les bases solides de

la liberté et de l'indivisibilité ; sans paroître vous occuper du monarque, vous l'avez dépouillé pour toujours de ses prérogatives royales ; et c'est dans ce sens qu'il est très-vrai de dire que Louis XVI, par un acte indirect de la Convention, a été réellement jugé pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie, et conformément à la loi préexistante qui ne lui imposoit aucune autre peine ; de sorte que si vous descendiez aujourd'hui aux fonctions de ses juges, ce seroit la seule qu'il vous seroit permis de lui infliger ; car vous ne sauriez vous résoudre à le punir d'après le code pénal, qui n'étoit point fait pour l'homme roi ; le souverain lui-même ne sauroit agir différemment sans heurter de front, sans violer cette maxime sacrée : Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses crimes.

3°. Il implique, mais à un excès inexprimable, que la Convention soit accusatrice, juré d'accusation, juré de jugement, et qu'elle applique la loi, et sur-tout une loi qui n'existe pas encore : n'est-ce point là, et dans l'acception la plus rigoureuse, être juge et partie ? Quant à moi, je déclare que je ne participerai jamais à une semblable procédure, et le prestige de l'appel nominal ne me fera point dévier de mes principes.

Quant aux grands intérêts politiques qui ont été traités dans cette auguste assemblée, je ne m'en occuperai point : la seule chose que je me permettrai d'en dire, c'est que ceux-là me paroissent bien sages qui, sans craindre les mauvaises intentions ni les vains efforts des tyrans de l'Europe, veulent cependant prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que la calomnie ne puisse atteindre les représentans de la France dans l'esprit des autres nations, et déjouer par-là les complots liberticides à la faveur desquels on voudroit faire dégénérer la violente, mais la sainte lutte qui nous agite, en une guerre de peuple à peuple, tandis que ce n'est qu'un combat à mort entre la tyrannie et la liberté.

Résumons-nous : Louis XVI ne peut être mis en jugement pour les crimes commis pendant la durée de la monarchie ; la constitution lui inflige l'abdication ou déchéance à raison de ces mêmes crimes ; il l'a subie, et la subit chaque jour, à tous les instans, en vertu d'un acte de la Convention qui le dépouille pour toujours de ses absurdes mais exhorbitantes prérogatives : si cet acte de la Convention ne suffit pas, s'il faut ou si l'on veut un jugement direct, les législateurs ne peuvent point en connoître, il n'y a que le souverain, et lui seul, qui le puisse, ou le tribunal qu'il voudra bien déléguer ; le tribunal délégué ou le souverain lui-même, s'il veut être juge, sera rigoureusement tenu d'appliquer à Capet, pour les crimes commis pendant qu'il étoit roi, la loi préexistante.

Misc. 21

Je demande que la Convention nationale, rapportant le décret qui ordonne que Louis XVI sera jugé par elle, déclare qu'il ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a été indirectement jugé par un acte de la Convention, et puni conformément à la loi préexistante. Je demande subsidiairement que la Convention nationale déclare son incompétence, et renvoie la cause au peuple souverain, pour qu'il veuille bien décider dans ses assemblées primaires si Louis doit être traduit en jugement; et, s'il peut l'être, par qui, et d'après quelle loi il doit être jugé; dans tous les cas, et comme mesure de sûreté générale, je demande de décréter que Louis et sa famille demeureront en ôtage jusqu'au parfait rétablissement de la paix intérieure et extérieure de la République, époque à laquelle Louis et sa famille sortiront de son territoire.

A Troyes, de l'Imprimerie de SAINTON, Imprimeur du Département de l'Aube.